



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL

Séance du Conseil communal de Montanaire du 5 octobre 2026

Le Conseil communal de Montanaire, vu le préavis municipal N° 2026-10, ouï le rapport de la commission des finances, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour décide :

- d'accorder pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre 2031, les autorisations générales suivantes :
 - de statuer sur les aliénations et acquisitions en matière immobilière (achat, vente, échange, passage au domaine public, constitution de servitudes et autres droits réels immobiliers, ainsi que sur les actions ou parts de sociétés immobilières), d'une valeur n'excédant pas CHF 100'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
 - **de refuser** à la Municipalité à statuer sur l'acquisition d'immeubles dans le cadre de l'exercice des droits de préemption légaux dont bénéficie la Commune, notamment ceux prévus par les art. 31 ss LPPPL, jusqu'à concurrence de CHF 5'000'000.00 par cas, charges éventuelles comprises ;
 - de participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, d'adhérer à de telles entités ainsi que d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales, pour un montant maximal de CHF 10'000.00 par année et de CHF 30'000.00 pour la durée de la législature lorsque l'opération implique un engagement financier ;
 - d'autoriser la Municipalité à accepter les legs et donations assortis de charges ou de conditions ainsi que les successions soumises au bénéfice d'inventaire, pour autant que les charges financières qui en découlent pour la Commune d'excèdent pas CHF 100'000.00 par cas ;
 - d'autoriser la Municipalité à couvrir des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 150'000.00 par cas, aux modalités suivantes :
 - a) la dépense présente un caractère imprévisible et exceptionnel et ne pouvait raisonnablement être envisagée lors de l'établissement du budget ;
 - b) la dépense ne peut être différée sans entraîner de conséquences dommageables ou des coûts supplémentaires significatifs ;
 - c) toute dépense engagée sur la base de cette autorisation est portée à la connaissance du Conseil communal et soumise à son approbation par voie de préavis, conformément à l'art. 11 al. 2 RCom ;
 - d'autoriser la Municipalité à plaider devant les autorités judiciaires et administratives cantonales et fédérales compétentes, dans tous les litiges relevant de sa compétence, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 100'000.00 par cas pour les litiges de nature primordiale.

Vote du préavis N° 2026-10 : Le préavis **amendé** est accepté à la majorité.

En application de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la décision mentionnée ci-dessus peut faire l'objet d'un référendum.



Commune de Montanaire
BUREAU DU CONSEIL

" La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq membres du corps électoral constituant le comité, dans les **dix jours** (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Les listes de signatures doivent être déposées au greffe municipal dans les trente jours qui suivent l'affichage prévu à l'article 163, alinéa 3, signée par 15% du corps électoral de la commune, 10% dans les communes ayant un corps électoral de plus de 50'000 membres. Les prolongations de délais prévues à l'article 134 alinéa 2 et 3, s'appliquent par analogie (art. 164 al. 1 LEDP)".

Les pièces peuvent être consultées auprès du Greffe municipal.

Thierrens, le 5 octobre 2026

Pour le Conseil communal

Le Président

Frédéric Perrin



La Secrétaire

Marjorie Franzini